



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**
Bureau des procédures environnementales
et foncières

ARRÊTÉ n° 2012188-0003 du 9 juillet 2012

déclarant cessibles en vue de l'expropriation demandée par Eiffage Rail Express (ERE) les terrains destinés à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire, sur le territoire des communes d'Argentré, Ballée, Bonchamps-les-Laval, Changé, La Bazouge-de-Chémeré, La Cropte, Laval, Le Genest-Saint-Isle, Loiron, Louverné, Louvigné, Montjean, Saint-Berthevin, Saint-Denis-du-Maine et Saint-Cyr-le-Gravelais.

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret ministériel du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire entre Cesson-Sévigné et Connerré et nécessitant l'expropriation éventuelle des parcelles correspondantes ;
- Vu** le décret n° 2011-917 du 1^{er} août 2011, paru au journal officiel du 2 août 2011, approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau ferré de France et la société Eiffage Rail Express, le 28 juillet 2011, pour la conception, la construction, le fonctionnement, l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le financement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire (LGV BPL) entre Connerré et Cesson-Sévigné et des raccordements au réseau existant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011355-0001 du 21 décembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet de Ligne à Grande Vitesse – Bretagne-Pays de la Loire (LGV-BPL) en Mayenne ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire soumis à enquête publique notamment le plan et l'état parcellaires ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserves et recommandations de la commission d'enquête en date du 2 avril 2012 ;

Vu la demande de Eiffage Rail Express, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, du 8 juin 2012 sollicitant la délivrance de l'arrêté de cessibilité pour les parcelles nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire entre Cesson-Sevigné et Connerré ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : sont déclarés cessibles immédiatement, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de Réseau Ferré de France représenté par Eiffage Rail Express, les terrains désignés à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire entre Cesson-Sevigné et Connerré, sur le territoire du département de la Mayenne.

Article 2 : le présent arrêté n'est valable que s'il est transmis par la préfète au greffe du tribunal de grande instance, dans les six mois de la date à laquelle il a été pris.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et Eiffage Rail Express sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée aux commissaires enquêteurs, aux maires des communes concernées, au directeur départemental des territoires de la Mayenne et au directeur départemental des finances publiques.

La préfète,

signé

Corinne ORZECOWSKI

IMPORTANT : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois.

Ce délai court à compter du jour de la notification.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

N.B : l'état parcellaire annexé à cet arrêté est consultable :

- à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières) pour toutes les communes concernées,
- dans chaque commune concernée, en ce qui concerne son territoire.